



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°18

---

Réunion du :	Lundi 24 octobre 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

**Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.**

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

\*\*\*\*\*

## DECISIONS

### INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I

#### O. DE MARSEILLE (503083)

- **Infraction à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. : Support de la feuille de match.**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que la FMI n'a pu être utilisée complètement lors de la rencontre : C.R. U14 - 24749596 – O.DE MARSEILLE / GARDIA C. du 15.10.2022.

Attendu que le règlement des différentes compétitions précitées prévoit que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139

*Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

Considérant qu'il ressort des rapports des officiels, et notamment du délégué, que le dirigeant de l'O. DE MARSEILLE ne s'est pas souvenu du mot de passe lui permettant d'accéder à la tablette et, de fait, signer la F.M.I. avant la rencontre.

Que l'arbitre a mentionné le club comme absent afin de pouvoir tout de même éditer une feuille de match.

Considérant toutefois que l'impossibilité de signer la F.M.I. a empêché la validation du score final et des différents renseignements mentionnés à cet effet.

Considérant que le club cité se trouve ainsi être en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros.

\*\*\*\*\*

### **SAINT HENRI F.C. (553103)**

**- Infraction à l'article 139 Bis du Règlement d'Administration Générale : Support de la feuille de match.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

*Attendu que le règlement des différentes compétitions précitées prévoit que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. »*

Considérant que lors de la rencontre C.R. U18 FUTSAL- 25268635 – SAINT HENRI F.C. / TOULON EST FUTSAL du 15.10.2022, la feuille de match informatisée n'a pu être effectuée en raison d'une problématique indépendante de la volonté des deux clubs, liée à un bug informatique.

*Attendu toutefois, que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. [...] Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

Considérant que les Officiels précisent dans leurs rapports que le club du SAINT HENRI F.C. n'a pu mettre à disposition une feuille de match papier, les obligeant à réaliser cette dite feuille sur papier libre pour la rencontre précitée.

Que les clubs n'ont pas répondu aux demandes d'explications écrites transmises sur la boîte mail officielle des clubs.

Considérant que le club cité se trouve ainsi être en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **D'UN RAPPEL A L'ORDRE.**

\*\*\*\*\*

## **NON-PAIEMENT DES OFFICIELS**

### **ETOILE D'AUBUNE (553280)**

**- Infraction à l'article 7 du règlement de la Coupe de France : Non-paiement des Officiels**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Considérant qu'il ressort des rapports des Officiels que ces derniers n'ont pas été réglés lors de la rencontre de COUPE DE FRANCE - 24994737 – ETOILE D'AUBUNE / SALON BEL AIR FOOT du 11.09.2022 de telle sorte que : M. Chaib KINNOUS (licence 1986827492) doit être réglé à hauteur de 91€, M. Aimad RHAZALI (licence 2543813103) doit être réglé à hauteur de 79€ et M. Thomas DEPACE (licence n°1799620102) doit être réglé à hauteur de 38.68€.

Que la Commission d'Organisation souligne qu'un courriel a été envoyé à tous les clubs participant au troisième tour de la compétition rappelant que le paiement des Officiels s'effectuait sur place le jour de la rencontre par le club recevant.

Considérant que le club a répondu aux demandes d'explications que le jour du match, aucun officiel n'a présenté de feuille de frais pour être réglé de leur frais.

**Par ces motifs, la Commission décide de procéder au paiement des officiels par débit du compte-club de l'ETOILE D'AUBUNE, sans majoration, ni amende.**

Montant débité du compte-club de l'ETOILE D'AUBUNE (553280) : 208.68€

\*\*\*\*\*

**A.S. BOUC BEL AIR (517380)**

**ETOILE D'AUBUNE (553280)**

**TOULON ELITE FUTSAL (581767)**

**AV.C. AVIGNONNAIS (552220)**

**ASPTT MARSEILLE (503374)**

**- Infraction au Règlement F.F.F et Coupe de France Féminine : Non-paiement des Officiels**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors des rencontres de COUPE DE FRANCE FEMININE :

- 25229652 – A.S. BOUC BEL AIR / SAINT HENRI F.C du 02.10.2022 de telle sorte que : M. Malik MAHSINE (licence n°2546255395) doit être réglé à hauteur de 81€, M. Dylan TECHARDOUKIAN (licence n°2545996222) doit être réglé à hauteur de 68€ et M. Enzo BERTOLINO (licence n°2546374704) doit être réglé à hauteur de 68€.
- 25229657 – ETOILE D'AUBUNE / F.C. FEMININ MONTEUX du 02.10.2022 de telle sorte que : M. Yannick VITTORIETTI (licence n°1731076280) doit être réglé à hauteur de 81€, M. Hakim AOULAD AHMED (licence n°2545621253) doit être réglé à hauteur de 68€ et M. Nicolas CHANCHOU (licence n°173119193) doit être réglé à hauteur de 68€.
- 25300581 – TOULON ELITE FUTSAL / S.C. ST CANNAT FEMININ du 16.10.2022 de telle sorte que : M. Rayan NOUIRA (licence n°2545365562) doit être réglé à hauteur de 91€, M. Imade BOUSLAMA (licence n°2543866579) doit être réglé à hauteur de 79€ et M. Damien MAS (licence n°2543208296) doit être réglé à hauteur de 79€.
- 25300575 – AV.C. AVIGNONNAIS / F.C. DE MOUGINS CÔTE D'AZUR du 16.10.2022 de telle sorte que : M. Alexandre AMRHEIN (licence n°2543065145) doit être réglé à hauteur de 36€, M.

Adrien LAURENT (licence n°1720693630) doit être réglé à hauteur de 36€ et M. Abdelmajid EL AFOUI (licence n°2543309912) doit être réglé à hauteur de 36€.

- 25300576 – ASPTT MARSEILLE / A.S. BOUC BEL AIR du 16.10.2022 de telle sorte que : M. Frédéric THOMAS (licence n°2544279820) doit être réglé à hauteur de 91€, M. Mohamed El Hadj SAADI (licence n°2546186587) doit être réglé à hauteur de 79€ et M. Ahcene SAI (licence n°1706246631) doit être réglé à hauteur de 79€.

Considérant que l'A.S. BOUC BEL AIR a répondu aux demandes d'explications informant la L.M.F. qu'il pensait que les frais des Officiels étaient réglés par prélèvement sur le compte-club à l'issue de la rencontre.

Considérant que l'ETOILE D'AUBUNE a répondu aux demandes d'explications, précisant que le jour de la rencontre, aucun Officiel n'a présenté de feuille de frais afin d'être réglés.

Considérant que le TOULON ELITE FUTSAL a répondu aux demandes d'explications informant la L.M.F. qu'il pensait que les frais des Officiels étaient réglés par prélèvement sur le compte-club à l'issue de la rencontre.

Considérant que le club de l'AV.C. AVIGNONNAIS a répondu aux demandes d'explications, en informant les Officiels que n'ayant pas de chéquier, ces derniers se sont retrouvés dans l'impossibilité de payer directement les arbitres et que la L.M.F. préleverait ces frais sur le compte-club.

Considérant que l'ASPTT MARSEILLE a répondu aux demandes d'explications en expliquant que le trésorier du club avait préparé les chèques des Officiels en se basant sur le montant des frais de la R1 Féminine.

Que les arbitres précisent qu'ils n'ont pas voulu prendre les chèques prétextant une erreur sur le montant des frais.

Considérant que les frais à compter du 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France mentionnés sur la feuille de frais, sont à disposition des clubs dans les documents de la L.M.F. via leurs Footclubs, mentionnant les montants précités.

**Par ces motifs, La Commission décide de procéder au paiement des Officiels par débit des comptes-club, sans majoration, ni amende.**

Montant débité du compte-club de l'A.S. BOUC BEL AIR (517380) : 217€

Montant débité du compte-club de l'ETOILE D'AUBUNE (553280) : 263,38€

Montant débité du compte-club du TOULON ELITE FUTSAL (581767) : 249€

Montant débité du compte-club de l'AV.C. AVIGNONNAIS (552220) : 108€

Montant débité du compte-club de l'ASPTT MARSEILLE (503374) : 249€

\*\*\*\*\*

### **F.C. SAINT VICTORET (525769)**

#### **- Infraction au Règlement F.F.F et COUPE GAMBARELLA : Non-paiement des Officiels**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### **Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du courriel de M. Hamza KHAYI MOUSSA, arbitre, informant la L.M.F. du retour du chèque d'un montant de 65€, pour impayé, effectué par le F.C. ST VICTORET lors de la rencontre COUPE GAMBARELLA CREDIT AGRICOLE du 25/09/2022 contre l'ENT.U.G.A. A.S. ARDZIV MARSEILLE.

Pris également connaissance de la lettre de l'établissement de l'officiel l'informant du retour du chèque impayé.

Attendu que l'article 7 du règlement de la COUPE GAMBARDELLA -tours régionaux - prévoit que « *Les frais des officiels, y compris le délégué, sont réglés par le club recevant.* ».

Que les dispositions financières de la L.M.F. prévoient une amende pour non-paiement des frais des Officiels

Considérant que le rejet du chèque par l'établissement bancaire de l'officiel doit être retenu comme le non-paiement de l'Officiel.

Que le F.C. ST. VICTORET se trouve ainsi en infraction aux dispositions réglementaires.

**Par ces motifs, La Commission décide de procéder :**

- **Au paiement de l'Officiel par débit du compte-club d'un montant de 65€.**
- **Une amende de 30€**

Montant débité du compte-club du F.C. ST VICTORET (525769) : 95€

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**